

**VERSION ADMINISTRATIVE**

## **Projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux**

### **ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 70, par. 2°, 5° et 8° et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5° et 20°).

### LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

**1.** L'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « un vaccin de souche vivante » par « un vaccin vivant ou atténué provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ainsi que le matériel qui est entré en contact avec de tels vaccins »;

2° dans le sous-paragraphe *d*:

a) par l'insertion, après « médicaux, », de « dentaires ou vétérinaires, »;

b) par l'insertion, après « médicale », de « ou vétérinaire, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>1.</b> Le présent règlement s'applique aux déchets biomédicaux suivants:</p> <p>1° tout déchet anatomique humain constitué par une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;</p> <p>2° tout déchet anatomique animal constitué par un corps, une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;</p> <p>3° tout déchet non anatomique constitué de l'un des éléments suivants:</p>	<p><b>1.</b> Le présent règlement s'applique aux déchets biomédicaux suivants:</p> <p>1° tout déchet anatomique humain constitué par une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;</p> <p>2° tout déchet anatomique animal constitué par un corps, une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;</p> <p>3° tout déchet non anatomique constitué de l'un des éléments suivants:</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>a) un objet piquant, tranchant ou cassable qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ou un tel objet provenant de l'exercice de la thanatopraxie, ci-après désigné «objet piquant médical» ;</p> <p>a.1) un objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou de soins esthétiques non médicaux, telles une injection, l'administration de soins, le tatouage, le perçage ou l'électrolyse, ci-après désigné «objet piquant domestique» ;</p> <p>b) un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou du matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;</p> <p>c) un vaccin de souche vivante;</p> <p>d) un contenant de sang ou du matériel ayant été imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie;</p> <p>4° tout déchet biomédical qui provient de l'extérieur du Québec y compris l'un de ceux visés aux paragraphes 1 à 3.</p>	<p>a) un objet piquant, tranchant ou cassable qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ou un tel objet provenant de l'exercice de la thanatopraxie, ci-après désigné «objet piquant médical» ;</p> <p>a.1) un objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou de soins esthétiques non médicaux, telles une injection, l'administration de soins, le tatouage, le perçage ou l'électrolyse, ci-après désigné «objet piquant domestique» ;</p> <p>b) un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou du matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;</p> <p>c) <u>un vaccin vivant ou atténué provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ainsi que le matériel qui est entré en contact avec de tels vaccins</u><del>un vaccin de souche vivante;</del></p> <p>d) un contenant de sang ou du matériel ayant été imbibé de sang, provenant de soins médicaux, <u>dentaires ou vétérinaires,</u> d'un laboratoire de biologie médicale <u>ou vétérinaire,</u> ou de l'exercice de la thanatopraxie;</p> <p>4° tout déchet biomédical qui</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	provient de l'extérieur du Québec y compris l'un de ceux visés aux paragraphes 1 à 3.
--	---

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « qui est en la possession de son propriétaire » par « qui est disposé par son propriétaire ou acheminé à un cimetière, un crématorium ou un établissement d'hydrolyse alcaline »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « 6.4.1.16, », de « 6.4.2.9, »;

b) par le remplacement de « ou 9.3.1.14 » par « , 9.3.1.14, 10.3.1.15 ou 10.3.1.18 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>2.</b> Le présent règlement ne s'applique pas:</p> <p>1° au cadavre visé par la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02);</p> <p>1.1° au cadavre d'un animal de compagnie au sens du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) qui est en la possession de son propriétaire;</p> <p>2° à un déchet anatomique animal régi par l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), par les articles 47 à 49 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21), par les articles 33.8 ou 33.9 de la Loi sur les produits</p>	<p><b>2.</b> Le présent règlement ne s'applique pas:</p> <p>1° au cadavre visé par la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02);</p> <p>1.1° au cadavre d'un animal de compagnie au sens du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) <del>qui est en la possession de son propriétaire</del> <u>qui est disposé par son propriétaire ou acheminé à un cimetière, un crématorium ou un établissement d'hydrolyse alcaline;</u></p> <p>2° à un déchet anatomique animal régi par l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>alimentaires (chapitre P-29) ou par les articles 6.4.1.16, 7.1.1 à 7.1.9, 7.3.1, 7.4.14 ou 9.3.1.14 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</p> <p>3° aux déchets anatomiques animaux provenant d'activités de chasse, de pêche ou de trappage;</p> <p>3.1° aux déchets anatomiques animaux provenant de laboratoires de biologie d'établissements d'enseignement dans la mesure où les cadavres ou parties d'animaux n'ont pas été inoculés ni conservés dans des agents de conservation;</p> <p>4° aux déchets biomédicaux non anatomiques visés aux sous-paragraphes <i>b</i> et <i>d</i> du paragraphe 3 de l'article 1 provenant de soins médicaux à domicile;</p> <p>5° aux déchets biomédicaux non anatomiques provenant d'activités domestiques, autres que ceux visés au sous-paragraphe <i>a.1</i> du paragraphe 3 de l'article 1.</p>	<p>(chapitre P-42), par les articles 47 à 49 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21), par les articles 33.8 ou 33.9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou par les articles 6.4.1.16, <u>6.4.2.9</u>, 7.1.1 à 7.1.9, 7.3.1, 7.4.14 <del>ou 9.3.1.14</del>, <u>9.3.1.14</u>, <u>10.3.1.15</u> ou <u>10.3.1.18</u> du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</p> <p>3° aux déchets anatomiques animaux provenant d'activités de chasse, de pêche ou de trappage;</p> <p>3.1° aux déchets anatomiques animaux provenant de laboratoires de biologie d'établissements d'enseignement dans la mesure où les cadavres ou parties d'animaux n'ont pas été inoculés ni conservés dans des agents de conservation;</p> <p>4° aux déchets biomédicaux non anatomiques visés aux sous-paragraphes <i>b</i> et <i>d</i> du paragraphe 3 de l'article 1 provenant de soins médicaux à domicile;</p> <p>5° aux déchets biomédicaux non anatomiques provenant d'activités domestiques, autres que ceux visés au sous-paragraphe <i>a.1</i> du paragraphe 3 de l'article 1.</p>
--	--

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Malgré le premier alinéa, les déchets biomédicaux non anatomiques contaminés par des médicaments cytotoxiques ne doivent être traités que par incinération.

Le traitement par désinfection doit atteindre un niveau d'efficacité minimale d'inactivation des spores de bactéries *Geobacillus stearothermophilus* ou

VERSION ADMINISTRATIVE

*Bacillus atrophaeus* de 4 log 10 (ou 99.99 %) et un taux éprouvé d'efficacité minimale d'inactivation des mycobactéries de 6 log 10 (ou 99.9999 %). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>6.</b> Les déchets biomédicaux non anatomiques doivent être traités par désinfection ou incinération.</p> <p>Lorsque les déchets biomédicaux non anatomiques traités par désinfection proviennent de l'extérieur du Québec, ce traitement doit être effectué aux conditions suivantes:</p> <p>1° les déchets biomédicaux traités ne sont pas enfouis au Québec;</p> <p>2° une étiquette conforme à l'article 23 et indiquant que les déchets biomédicaux proviennent de l'extérieur du Québec est apposée par l'exploitant de l'installation de traitement ou d'entreposage sur chaque contenant de ces déchets biomédicaux.</p>	<p><b>6.</b> Les déchets biomédicaux non anatomiques doivent être traités par désinfection ou incinération.</p> <p><u>Malgré le premier alinéa, les déchets biomédicaux non anatomiques contaminés par des médicaments cytotoxiques ne doivent être traités que par incinération.</u></p> <p><u>Le traitement par désinfection doit atteindre un niveau d'efficacité minimale d'inactivation des spores de bactéries <i>Geobacillus stearothermophilus</i> ou <i>Bacillus atrophaeus</i> de 4 log 10 (ou 99.99 %) et un taux éprouvé d'efficacité minimale d'inactivation des mycobactéries de 6 log 10 (ou 99.9999 %).</u></p> <p>Lorsque les déchets biomédicaux non anatomiques traités par désinfection proviennent de l'extérieur du Québec, ce traitement doit être effectué aux conditions suivantes:</p> <p>1° les déchets biomédicaux traités ne sont pas enfouis au Québec;</p> <p>2° une étiquette conforme à l'article 23 et indiquant que les déchets biomédicaux proviennent de l'extérieur du Québec est apposée par l'exploitant de l'installation de traitement ou d'entreposage sur chaque contenant de ces déchets biomédicaux.</p>

**4.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux, d'une installation de traitement par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de

**VERSION ADMINISTRATIVE**

déchets biomédicaux qui expédie des déchets biomédicaux doit conserver un document démontrant l'expédition des déchets biomédicaux vers une installation qui peut légalement les recevoir, lequel doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° la nature des déchets biomédicaux expédiés;
- 2° leur quantité;
- 3° les renseignements relatifs à l'identification du transporteur et du destinataire;
- 4° la date d'expédition. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>12.</b> L'exploitant d'un lieu de production des déchets biomédicaux doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit chaque semaine la nature et la quantité des déchets biomédicaux produits.</p>	<p><del>12. L'exploitant d'un lieu de production des déchets biomédicaux doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit chaque semaine la nature et la quantité des déchets biomédicaux produits.</del></p> <p><u>12. L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux, d'une installation de traitement par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux qui expédie des déchets biomédicaux doit conserver un document démontrant l'expédition des déchets biomédicaux vers une installation qui peut légalement les recevoir, lequel doit comprendre les renseignements suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li><u>1° la nature des déchets biomédicaux expédiés;</u></li><li><u>2° leur quantité;</u></li><li><u>3° les renseignements relatifs à l'identification du transporteur et du destinataire;</u></li></ul>

	<p><u>4° la date d'expédition.</u></p>
--	--

5. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « biomédicaux », de « hors du lieu de leur production, »;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « , le cas échéant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>13.</b> L'exploitant d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux doit tenir un registre quotidien indiquant les mentions suivantes:</p> <p>1° la nature des déchets biomédicaux traités ou entreposés;</p> <p>2° l'adresse du lieu de leur provenance;</p> <p>3° leur quantité;</p> <p>4° la durée de leur entreposage;</p> <p>5° le nom des personnes autorisées à avoir accès au lieu visé à l'article 17;</p> <p>6° les paramètres d'opération des équipements de désinfection;</p> <p>7° le nombre d'heures d'exploitation de chaque équipement de désinfection ou d'incinération et leurs anomalies de fonctionnement, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas où les déchets biomédicaux proviennent de l'extérieur du Québec, l'exploitant doit indiquer de manière distincte dans le registre les mentions prévues au premier alinéa et indiquer également l'adresse du</p>	<p><b>13.</b> L'exploitant d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux <u>hors du lieu de leur production,</u> doit tenir un registre quotidien indiquant les mentions suivantes:</p> <p>1° la nature des déchets biomédicaux traités ou entreposés;</p> <p>2° l'adresse du lieu de leur provenance;</p> <p>3° leur quantité;</p> <p>4° la durée de leur entreposage, <u>le cas échéant;</u></p> <p>5° le nom des personnes autorisées à avoir accès au lieu visé à l'article 17;</p> <p>6° les paramètres d'opération des équipements de désinfection;</p> <p>7° le nombre d'heures d'exploitation de chaque équipement de désinfection ou d'incinération et leurs anomalies de fonctionnement, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas où les déchets biomédicaux proviennent de l'extérieur du Québec, l'exploitant doit indiquer de manière distincte dans le registre les</p>



**VERSION ADMINISTRATIVE**

destinataire où les déchets biomédicaux sont expédiés.	mentions prévues au premier alinéa et indiquer également l'adresse du destinataire où les déchets biomédicaux sont expédiés.
--	--

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « production de déchets biomédicaux », de « dont les déchets biomédicaux sont traités sur place ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>15.</b> L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux doit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, préparer un rapport conformément à la formule prescrite à l'annexe I.</p> <p>L'exploitant d'une installation de traitement de déchets biomédicaux, par désinfection ou incinération, hors du lieu de leur production, d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production ou d'un système de transport de déchets biomédicaux doit, à cette même date, préparer un rapport conformément à la formule prescrite à l'annexe II.</p>	<p><b>15.</b> L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux <u>dont les déchets biomédicaux sont traités sur place</u> doit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, préparer un rapport conformément à la formule prescrite à l'annexe I.</p> <p>L'exploitant d'une installation de traitement de déchets biomédicaux, par désinfection ou incinération, hors du lieu de leur production, d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production ou d'un système de transport de déchets biomédicaux doit, à cette même date, préparer un rapport conformément à la formule prescrite à l'annexe II.</p>

**7.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après « produire les », de « documents, »;
- 2° par le remplacement de « 3 » par « 5 »;
- 3° par l'insertion, à la fin, de « et les transmettre au ministre sur demande ».

VERSION ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>16.</b> Quiconque est tenu de produire les registres ou rapports prévus aux articles 12 à 15 doit les conserver pendant au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription.</p>	<p><b>16.</b> Quiconque est tenu de produire les <u>documents,</u> registres ou rapports prévus aux articles 12 à 15 doit les conserver pendant au moins <del>5</del> <b>3</b> ans à compter de la date de la dernière inscription <u>et les transmettre au ministre sur demande.</u></p>

**8.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>22.</b> Les déchets biomédicaux destinés à être expédiés hors du lieu de leur production doivent être déposés dans des contenants rigides, scellés et étanches. Ces contenants doivent de plus être résistants à la perforation s'ils contiennent des objets piquants médicaux ou des objets piquants domestiques.</p> <p>Les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, doivent être maintenus dans un lieu réfrigéré à une température inférieure à 4 C.</p>	<p><b>22.</b> Les déchets biomédicaux destinés à être expédiés hors du lieu de leur production doivent être déposés dans des contenants rigides, scellés et étanches. Ces contenants doivent de plus être résistants à la perforation s'ils contiennent des objets piquants médicaux ou des objets piquants domestiques.</p> <p>Les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, doivent être maintenus dans un lieu réfrigéré à une température inférieure à 4 C, <u>sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation.</u></p>

**9.** L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».

VERSION ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>33.</b> Les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, doivent être maintenus à une température inférieure à 4 °C.</p>	<p><b>33.</b> Les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, doivent être maintenus à une température inférieure à 4 °C, <u>sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation.</u></p>

**10.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>38.</b> Cet exploitant doit apposer, sur les côtés et à l'arrière du véhicule utilisé, une affiche conforme à celle de l'annexe IV reproduisant le symbole international.</p> <p>Cette affiche doit être permanente, visible en tout temps et d'une dimension minimale de 50 cm sur 50 cm.</p>	<p><del><b>38.</b> Cet exploitant doit apposer, sur les côtés et à l'arrière du véhicule utilisé, une affiche conforme à celle de l'annexe IV reproduisant le symbole international.</del></p> <p><del>Cette affiche doit être permanente, visible en tout temps et d'une dimension minimale de 50 cm sur 50 cm.</del></p>

**11.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps les déchets biomédicaux qui y sont contenus à une température inférieure à 4°C, sauf ceux conservés dans des agents de conservation, les objets piquants médicaux et les objets piquants domestiques; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>39.</b> Cet exploitant doit munir le</p>	<p><b>39.</b> Cet exploitant doit munir le</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>véhicule utilisé:</p> <p>1° d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps, à une température inférieure à 4 °C, les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, qui y sont contenus;</p> <p>2° d'une cuvette de rétention permettant de recueillir les écoulements provenant de ces déchets;</p> <p>3° de compartiments en matière non poreuse, conçus de façon à faciliter leur nettoyage.</p>	<p>véhicule utilisé:</p> <p><del>1° d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps, à une température inférieure à 4 °C, les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, qui y sont contenus;</del></p> <p><u>1° d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps les déchets biomédicaux qui y sont contenus à une température inférieure à 4°C, sauf ceux conservés dans des agents de conservation, les objets piquants médicaux et les objets piquants domestiques;</u></p> <p>2° d'une cuvette de rétention permettant de recueillir les écoulements provenant de ces déchets;</p> <p>3° de compartiments en matière non poreuse, conçus de façon à faciliter leur nettoyage.</p>
---	---

**12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « les objets piquants médicaux », de « ceux conservés dans des agents de conservation, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>40.</b> Cet exploitant doit refuser de transporter des déchets biomédicaux lorsque les obligations prévues aux articles 10, 22, 23 et 33 ne sont pas respectées.</p> <p>L'article 24 s'applique, compte tenu</p>	<p><b>40.</b> Cet exploitant doit refuser de transporter des déchets biomédicaux lorsque les obligations prévues aux articles 10, 22, 23 et 33 ne sont pas respectées.</p> <p>L'article 24 s'applique, compte tenu</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>des adaptations nécessaires, à l'enlèvement de déchets biomédicaux du lieu de leur production, de leur traitement ou de leur entreposage.</p> <p>Le compartiment contenant les déchets biomédicaux doit être cadenassé ou verrouillé et les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, doivent être maintenus réfrigérés à une température inférieure à 4 °C en attendant leur déchargement.</p>	<p>des adaptations nécessaires, à l'enlèvement de déchets biomédicaux du lieu de leur production, de leur traitement ou de leur entreposage.</p> <p>Le compartiment contenant les déchets biomédicaux doit être cadenassé ou verrouillé et les déchets biomédicaux, autres que <u>ceux conservés dans des agents de conservation,</u> les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, doivent être maintenus réfrigérés à une température inférieure à 4 °C en attendant leur déchargement.</p>
---	--

**13.** L'article 64.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>64.1.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter la dimension minimale d'une étiquette prescrite par le deuxième alinéa de l'article 23;</p> <p>2° d'informer par écrit le ministre de la fin des travaux, conformément au paragraphe 4 de l'article 36;</p> <p>3° de respecter les conditions relatives à une affiche prescrites par le deuxième alinéa de l'article 38.</p>	<p><b>64.1.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter la dimension minimale d'une étiquette prescrite par le deuxième alinéa de l'article 23;</p> <p>2° d'informer par écrit le ministre de la fin des travaux, conformément au paragraphe 4 de l'article 36;</p> <p><del>3° de respecter les conditions relatives à une affiche prescrites par le deuxième alinéa de l'article 38.</del></p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**14.** L'article 64.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « de », de « conserver le document prescrit par l'article 12 ou de »;

b) par la suppression de « 12, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « rapport ou un registre » par « document, registre ou rapport »;

3° par la suppression du paragraphe 6°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>64.2.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de tenir le registre prescrit par l'article 12, 13 ou 14, selon les conditions et les fréquences qui y sont prévues;</p> <p>2° de préparer un rapport conforme aux prescriptions de l'article 15, à la date qui y est prévue;</p> <p>3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, un rapport ou un registre visé par l'article 16;</p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>5° d'apposer ou de remplir une étiquette d'identification conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 23;</p> <p>6° d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38;</p>	<p><b>64.2.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de <u>conserver le document prescrit par l'article 12 ou de</u> tenir le registre prescrit par l'article <del>12,</del>13 ou 14, selon les conditions et les fréquences qui y sont prévues;</p> <p>2° de préparer un rapport conforme aux prescriptions de l'article 15, à la date qui y est prévue;</p> <p>3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, un <u>document, registre ou rapport</u><del>rapport ou un registre</del> visé par l'article 16;</p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>5° d'apposer ou de remplir une étiquette d'identification conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 23;</p> <p><del>6° d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38;</del></p> <p>7° d'aviser par écrit le ministre de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

7° d'aviser par écrit le ministre de tout changement visé par l'article 64, dans le délai qui y est prévu.	tout changement visé par l'article 64, dans le délai qui y est prévu.
--	---

15. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38 » par « ou au paragraphe 4 de l'article 36 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>65.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 23, au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38.	<b>65.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 23, <del>au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38</del> <u>ou au paragraphe 4 de l'article 36.</u>

16. L'article 66 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « 17 » par « 16 »;
- 2° par la suppression de « ou 38 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>66.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$,	<b>66.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$,

**VERSION ADMINISTRATIVE**

quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 12 à 17, au premier alinéa de l'article 23 ou 38 ou à l'article 64.	quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 12 à <del>16</del> <sup>17</sup> , au premier alinéa de l'article <del>23</del> <sup>ou 38</sup> ou à l'article 64.
--	--

**17.** L'article 66.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>66.3.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 3 de l'article 36 ou au paragraphe 3 de l'article 44;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p><b>66.3.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 3 de l'article 36 ou au paragraphe 3 de l'article 44;</p> <p><del>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</del></p>

**18.** L'article 66.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 7 » par « , 6 ».



VERSION ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>66.4.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autres des articles 5 à 7, 24, 25 ou 35.	<b>66.4.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autres des articles 5 <del>à 7</del> , <u>6</u> , 24, 25 ou 35.

**19.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe I	Voir l'annexe I

**20.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe II	Voir l'annexe II

**21.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe III	Voir l'annexe III

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**22.** L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
Voir l'annexe IV	Voir l'annexe IV

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

## ANNEXE I

### Rapport annuel de traitement de déchets biomédicaux sur le lieu de leur production

Article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux

ANNÉE DE RÉFÉRENCE : \_\_\_\_\_

#### IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Nom de l'établissement

Adresse

Ville

Code postal

#### IDENTIFICATION DU RESPONSABLE

Nom

Prénom

Titre

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Poste

Signature

Date

#### ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT SUR PLACE

Équipement de traitement par incinération

Capacité de traitement \_\_\_\_\_ kg/h

Équipement de traitement par désinfection

Capacité de traitement \_\_\_\_\_ kg/h

**CATÉGORIE 1- DÉCHETS ANATOMIQUES HUMAINS**

Quantité totale produite	_____ kg		
Quantité totale incinérée sur place	_____ kg		
Quantité totale expédiée	Quantité (kg)	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		

**CATÉGORIE 2- DÉCHETS ANATOMIQUES ANIMAUX**

Quantité totale produite	_____ kg		
Quantité totale incinérée sur place	_____ kg		
Quantité totale expédiée	Quantité (kg)	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		

**CATÉGORIE 3- DÉCHETS NON ANATOMIQUES**

Quantité totale produite	_____ kg		
Quantité totale incinérée sur place	_____ kg		
Quantité totale désinfectée sur place	_____ kg		
Quantité totale expédiée	Quantité (kg)	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		

## ANNEXE II

### Rapport annuel de gestion de déchets biomédicaux

Article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux

ANNÉE DE RÉFÉRENCE : \_\_\_\_\_

ACTIVITÉS			
Transport	Entreposage	Traitement par désinfection	Traitement par incinération

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
Nom	
Adresse	
Ville	Code postal

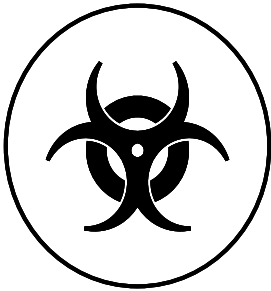
IDENTIFICATION DU RESPONSABLE		
Nom	Prénom	
Titre		
Adresse électronique	Numéro de téléphone	Poste
Signature	Date	

**RENSEIGNEMENTS SUR LES QUANTITÉS REÇUES ET EXPÉDIÉES**

Nom et adresse du producteur	Quantité totale (kg)	Nom et adresse du transporteur Même que ci-dessus ou :	Nom et adresse du destinataire
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		

**RENSEIGNEMENTS SUR LES QUANTITÉS REÇUES ET EXPÉDIÉES**

Nom et adresse du producteur	Quantité totale (kg)	Nom et adresse du transporteur Même que ci-dessus ou :	Nom et adresse du destinataire
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		
	_____ kg		



# DÉCHETS BIOMÉDICAUX

## CATÉGORIES DE DÉCHETS

- 1- ANATOMIQUES HUMAINS
  - 2- ANATOMIQUES ANIMAUX
  - 3- NON ANATOMIQUES
- OBJETS PIQUANTS/TRANCHANTS OU CASSABLES  
CONTAMINÉS PAR DES MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES

## PRODUCTEUR

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU RAISON SOCIALE :

\_\_\_\_\_

ADRESSE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

NOM DU RESPONSABLE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE : \_\_\_\_\_



**ANNEXE IV**

(a.38)

~~AFFICHE PERMANENTE DEVANT ÊTRE APPOSÉE SUR LE VÉHICULE  
UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX~~

~~Images\0D55633F52AD6AD0BC5D84095539F51E.pdf~~